



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 2 MARS 2020**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

**12.6. OBJET : PATRIMOINE – NAMECHE – Site de Sous-Meuse - Proposition de modification par rectification du tracé du sentier communal numéro 20 - Ouverture d'une enquête publique**

**Le Conseil,**

**VU** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1<sup>er</sup> et L 1122-30 ;

**VU** le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment :

- son article 8, portant que « *toute personne physique ... justifiant d'un intérêt, le conseil communal, ... peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale* » ;

- son article 11, fixant la composition du dossier, étant en substance un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande et un plan de délimitation ;

- son article 15, donnant compétence au Conseil communal pour « *prendre connaissance des résultats de l'enquête publique* » et statuer alors sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale ;

- ses articles 12 et 24, déterminant la procédure de l'enquête publique préalable à la décision à prendre par le Conseil communal, en procédure de première instance, sous le couvert de l'application de l'article 15 susvanté ;

- son article 30, stipulant que « *les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription* » ;

- son article 91 suivant lequel la voirie communale (au sens de l'article 2-1<sup>o</sup> du décret) comprend la voirie communale actuelle et la voirie vicinale (au sens de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, abrogée par l'article 80 dudit décret) ;

**VU** sa délibération du 4 novembre 2019, établissant pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une redevance sur l'instruction des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, approuvée par arrêté

du 18 décembre 2019 du Ministre régional du Logement, des pouvoirs locaux et de la ville, ledit règlement ayant été publié le 27 décembre 2019 ;

**VU** sa délibération du 27 mai 2019, portant décision de vente par la Ville d'Andenne au profit des sprl. « IMMO CONSEILS » et « IMMOBILIERE DU BLANC RY », de Limelette, un terrain à bâtir sis sur le site communal scolaire de « Sous-Meuse », à Namêche, en vue d'y construire un complexe immobilier (60 logements) ;

**VU** la demande de permis d'urbanisme, actuellement en cours d'instruction, portant sur la construction de logements en l'endroit ;

**ATTENDU** que, dans le cadre de l'aménagement des lieux, les sociétés précitées ont sollicité de la Ville d'Andenne la rectification du tracé d'un tronçon du sentier communal numéro 20 donnant notamment accès au terrain concerné ;

**VU** le plan dressé le 7 novembre 2019 par Monsieur Jérémie BONTEMPI, Géomètre à Huy, faisant figurer :

- sous teinte jaune et sous l'indication « emprise n° 1 », la partie du tronçon du sentier numéro 20 à supprimer et à incorporer à la parcelle actuellement cadastrée sous Section B, numéro 181/W, d'une superficie mesurée de 67 centiares ;

- sous teinte rose et sous l'indication « emprise n° 2 », la partie de la parcelle cadastrée sous Section B, numéro 181/W à incorporer au sentier communal numéro 20, d'une superficie mesurée de 12 centiares ;

- sous teinte rose et sous l'indication « emprise n° 3 », la partie de la parcelle cadastrée sous section B, numéro 181/W, destinée à l'élargissement du sentier communal numéro 20, d'une superficie mesurée de 1 are 14 centiares ;

**VU** la configuration des lieux, constatée sur site ;

**ATTENDU** que le projet à soumettre à enquête publique se justifie par l'utilité de rectifier le tracé du sentier communal numéro 20 en l'endroit, de manière à le faire correspondre à la situation sur les lieux et, par ailleurs, de mettre en adéquation le tracé de ce sentier au projet de construction de logements sur le site communal destiné à être vendu aux sociétés précitées ;

**SUR** la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**A L'UNANIMITE :**

**PREND ACTE** du souhait exprimé par les sprl. « IMMO CONSEILS » et de la sprl. « IMMOBILIERE DU BLANC RY », dont les sièges sociaux sont établis à 1342 LIMELETTE, et **INVITE** le Collège communal à procéder à une enquête publique, dans les formes prescrites par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et à lui représenter le dossier pour décision, l'enquête une fois clôturée, avec les observations auxquelles elle aurait donné ouverture.

L'enquête portera sur la modification par suppression d'une partie d'un tronçon du sentier communal numéro 20 sis au lieudit « Sous Meuse », à Namêche, telle que figurée sous teinte jaune et sous l'indication « emprise n° 1 » au plan de mesurage dressé le 7 novembre 2019 par Monsieur Jérémie BONTEMPI, géomètre à Huy, d'une superficie mesurée de 67 centiares, sur l'incorporation à ce sentier communal d'une partie mesurée de 12 centiares de la parcelle communale cadastrée sous Andenne 7<sup>ème</sup> Division, Section B, numéro 181/W, telle que celle-ci figure sous teinte rose et sous l'indication « emprise n° 2 audit plan, d'une superficie mesurée de 12 centiares, et sur la modification par élargissement d'un autre tronçon dudit sentier, par incorporation d'une partie mesurée de 1 are 14 centiares de la

parcelle communale précitée, telle que figurée sous teinte rose et sous l'indication « emprise n° 3 » audit plan.

Ainsi fait en séance, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE PRESIDENT,**

**R. GOSSIAUX**

**Ph. RASQUIN**

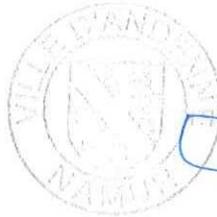
**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**



**R. GOSSIAUX**



**C. EERDEKENS**